

## VD\_FINDINFO Séquestre / 2018 / 5 vom 28. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_S\\_questre\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_5](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2018___5)

FR: VD\_FINDINFO Séquestre / 2018 / 5 du 28 juin 2018

IT: VD\_FINDINFO Séquestre / 2018 / 5 del 28 giugno 2018

### Regeste

SÛRETÉS EN MATIÈRE D'IMPÔTS, ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, GARANTIE DE PROCÉDURE, CONSTITUTIONNALITÉ, CONTRÔLE CONCRET DES NORMES, AUTORITÉ FISCALE, COMPÉTENCE, MOYEN DE DROIT, PRIMAUTÉ DU DROIT FÉDÉRAL | 29 al. 1 Cst., 49 al. 1 Cst., 233 al. 1 LI, 233 al. 4 LI, 234 al. 1 LI, 234 al. 2 LI, 274 LP

### Erwägungen

#### E. 3

e éd., 2013, nn. 2338-2339 et les arrêts cités). bb) L'art. 29 Cst. consacre les « garanties générales de procédure ». Une procédure au sens de cette disposition s'entend de l'ensemble des opérations qu'une autorité accomplit en vue d'appliquer une loi dans un cas d'espèce par le biais d'un acte de puissance publique qui produit des effets juridiques individuels et concrets (Dubey, Droits fondamentaux, Volume II : Libertés, garanties de l'Etat de droit, droits sociaux et politiques, 2018, n. 4006 et les réf. cit.). L'art. 29 Cst. s'applique tant à la procédure administrative que judiciaire, contrairement à l'art. 30 Cst. qui ne vise que la procédure judiciaire (ibid., nn. 4008 et 4208). Quant au domaine d'application de l'art. 6 par. 1 CEDH, qui conserve une grande importance en dépit de l'adoption des art. 29 ss Cst., c'est celui des contestations à caractère civil et des accusations en matière pénale (ibid., n. 4202). Dans un arrêt du 12 juillet 2001 (Ferrazzini c. Italie, n° 44759/98, § 29), la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la matière fiscale ressortissait encore au noyau dur des prérogatives de la puissance publique, le caractère public du rapport entre le contribuable et la collectivité restant prédominant, et que le contentieux fiscal échappait au champ des droits et obligations de caractère civil, en dépit des effets patrimoniaux qu'il avait nécessairement quant à la situation des contribuables. En d'autres termes, l'art. 6 par. 1 CEDH n'est pas applicable en procédure fiscale. Selon l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement. Une cause n'est traitée de manière équitable que si elle l'est par une autorité administrative ou judiciaire établie par la loi, compétente, correctement composée et suffisamment impartiale. Cette garantie de procédure est consacrée à l'art. 30 Cst. à l'égard des autorités judiciaires ou assimilables. Elle vaut toutefois aussi à l'égard des autorités administratives en vertu de l'art. 29 al. 1 Cst., de manière équivalente ou affaiblie selon ses sous-aspects (Dubey, op. cit., n. 4027). Il y a ainsi une différence à faire entre les autorités administratives et judiciaires en ce qui concerne leur impartialité : sous cet angle, les garanties applicables aux secondes (art. 30 al. 1 Cst. et art. 6 par. 1 CEDH) ne sont pas toutes transposables telles quelles aux premières (Dubey, op. cit., n. 4029), en particulier en ce qui concerne l'impartialité objective ou organisationnelle (ibid., n. 4031). L'art. 29 al. 1 Cst. ne signifie donc nullement,

contrairement à ce que soutient la recourante, qu'une personne aurait le droit à ce qu'une décision la concernant soit rendue par un juge ou un tribunal à l'exclusion d'une autorité administrative, ni qu'il serait inconstitutionnel de donner à une autorité administrative la compétence de rendre certaines décisions. cc) En l'occurrence, la compétence de l'Administration cantonale des impôts d'exiger des sûretés lorsque les droits du fisc paraissent menacés est donnée par l'art. 233 al. 1 LI ; en vertu de l'art. 234 al. 1 LI, cette demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre au sens de l'art. 274 LP, le séquestre étant opéré par l'office des poursuites compétent. Aucune garantie procédurale n'est violée par ces dispositions. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. b) Aux termes de l'art. 234 al. 2 LI, l'opposition à l'ordonnance de séquestre prévue à l'art. 278 LP n'est pas recevable. Ni le Tribunal fédéral, ni la doctrine majoritaire n'ont jamais remis en cause l'exclusion de l'opposition au séquestre en matière fiscale (ATF 130 III 579 consid. 2.2.4 ; TF 5A\_730/2016 du 20 décembre 2016 consid. 3.2.1 ; TF 5A\_150/2015 du 4 juin 2015 consid. 5.2.3 ; Stoffel/Chabloz, in Dallèves/Foëx/Jeandin, Commentaire romand, Poursuite et faillite, n. 4 ad art. 278 LP ; Reiser, in Staehelin/Bauer/Staehelin, Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 2 e éd., 2010, n. 18 ad art. 278 SchKG [LP] ; Kren Kostkiewicz, in Kren Kostkiewicz/Vock (éd.), Kommentar zum SchKG, SK 2017, n. 4 ad art. 278 SchKG [LP]). Il n'y a pas lieu de s'écarter de ces positions, les droits des parties étant sauvegardés par la voie de recours ordinaire ouverte contre la décision de l'ACI relative aux sûretés, en vertu de l'art. 233 al. 4 LI, auprès de la Cour de droit administratif et public. Le contribuable n'est donc pas dépourvu de toute voie de droit pour contester le séquestre fiscal devant une autorité de recours (CPF 16 février 2011/6 consid. II e). La recourante a d'ailleurs usé de cette voie en faisant « opposition » auprès de la Cour de droit administratif et public le 13 février 2018. Quant au moyen de recours tendant, pour autant qu'on puisse le comprendre dans ce sens, à l'ouverture par voie prétorienne d'une voie d'opposition – et de recours – auprès du juge du séquestre contre la demande de sûretés en matière fiscale, il est mal fondé et doit être rejeté. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs), sont mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.